



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 19 août 2020

Service Vétérinaire - Santé, Protection Animales et Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPAE/2020-02267

### **Arrêté préfectoral n° 2020-02267 levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher A 5048565 sur la commune de SAINT-JORIOZ, ainsi que la délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance autour de ce rucher**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0002 du 10 mars 2014 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine, maladie animale réglementée des abeilles (danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01369 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher A 5048565 situé sur le territoire de la commune de SAINT-JORIOZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01383 portant délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance suite à la confirmation d'un cas de loque américaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-00018 du 03 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03553 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** les mesures mises en place dans le rucher suite à confirmation d'infection, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-01369 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'enquête épidémiologique effectuée dans la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral n° 2020-01383 susvisé, permettant de démontrer que la maladie est écartée ;

**CONSIDÉRANT** le constat d'assainissement du rucher infecté, réalisé le 19 août 2020 par le Docteur vétérinaire Florentine GIRAUD, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2020-01369 susvisé ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 2020-01369 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** – L'arrêté préfectoral n° 2020-01383 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4** – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de BLUFFY, DOUSSARD, DUNGT, ENTREVERNES, LATHUILE, MENTHON-SAINT-BERNARD, SAINT-EUSTACHE, SAINT-JORIOZ, SEVRIER, TALLOIRES-MONTMIN et VEYRIER-DU-LAC et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera affichée dans les communes concernées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale,  
Par subdélégation, le chef du pôle vétérinaire,

  
Guillaume NIEUWJAER